DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2016/1982 DU CONSEIL

du 8 novembre 2016

modifiant la décision 2007/441/CE autorisant la République italienne à appliquer des mesures dérogeant à l'article 26, paragraphe 1, point a), et à l'article 168 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (1), et notamment son article 395,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- En vertu de la décision 2007/441/CE du Conseil (²), l'Italie était autorisée, jusqu'au 31 décembre 2010, à limiter le droit de déduire la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) perçue sur les dépenses liées à certains véhicules routiers motorisés dont l'utilisation n'est pas destinée exclusivement à des fins professionnelles à 40 %. Ladite décision prévoit également que l'utilisation à des fins privées de ces véhicules ne doit pas être traitée comme une prestation de services à titre onéreux. En outre, certaines catégories de véhicules et de dépenses sont exclues du champ d'application de ladite décision.
- La décision 2007/441/CE a ensuite été modifiée par la décision d'exécution 2010/748/UE du Conseil (3) et par la (2)décision d'exécution 2013/679/UE du Conseil (4), qui a prorogé la date d'expiration de ces mesures (ci-après dénommées «mesures dérogatoires») jusqu'au 31 décembre 2016.
- Par lettre enregistrée auprès de la Commission le 31 mars 2016, l'Italie a demandé l'autorisation de proroger les (3) mesures dérogatoires.
- Conformément à l'article 395, paragraphe 2, second alinéa, de la directive 2006/112/CE, la Commission (4) a informé les autres États membres, par lettre datée du 22 juin 2016, de la demande introduite par l'Italie. Par lettre datée du 23 juin 2016, la Commission a notifié à l'Italie qu'elle disposait de toutes les informations nécessaires pour étudier la demande.
- Conformément à l'article 6 de la décision 2007/441/CE, l'Italie a présenté à la Commission un rapport (5) concernant l'application de la décision, y compris un examen de la limitation du pourcentage. Il ressort des informations communiquées par l'Italie qu'une limitation à 40 % du droit à déduction reflète encore la situation actuelle pour ce qui est de la proportion de l'utilisation professionnelle et privée des véhicules concernés.
- Il convient donc que l'Italie soit autorisée à continuer à appliquer les mesures dérogatoires pour une nouvelle période limitée, s'achevant le 31 décembre 2019.
- Dans le cas où l'Italie demanderait une nouvelle prorogation de la mesure après 2019, un rapport devrait être présenté à la Commission, ainsi que la demande de prorogation, le 1er avril 2019 au plus tard.
- La prorogation des mesures dérogatoires n'a pas d'incidence sur les ressources propres de l'Union provenant de la (8)
- Il convient, dès lors, de modifier la décision 2007/441/CE en conséquence,

⁽¹) JO L 347 du 11.12.2006, p. 1. (²) Décision 2007/441/CE du Conseil du 18 juin 2007 autorisant la République italienne à appliquer des mesures dérogeant à l'article 26, paragraphe 1, point a), et à l'article 168 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 165

du 27.6.2007, p. 33).

(3) Décision d'exécution 2010/748/UE du Conseil du 29 novembre 2010 modifiant la décision 2007/441/CE autorisant la République italienne à appliquer des mesures dérogeant à l'article 26, paragraphe 1, point a), et à l'article 168 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 318 du 4.12.2010, p. 45).

Décision d'exécution 2013/679/UE du Conseil du 15 novembre 2013 modifiant la décision 2007/441/CE autorisant la République

italienne à appliquer des mesures dérogeant à l'article 26, paragraphe 1, point a), et à l'article 168 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 316 du 27.11.2013, p. 37).

FR

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les articles 6 et 7 de la décision 2007/441/CE sont remplacés par le texte suivant:

«Article 6

Toute demande de prorogation des mesures prévues dans la présente décision est soumise à la Commission le 1^{er} avril 2019 au plus tard.

Toute demande de prorogation de ces mesures est accompagnée d'un rapport contenant un examen de la limitation du pourcentage appliqué au droit à déduction de la TVA due sur les dépenses liées aux véhicules routiers motorisés dont l'utilisation n'est pas destinée exclusivement à des fins professionnelles.

Article 7

La présente décision expire le 31 décembre 2019.»

Article 2

La présente décision entre en vigueur le 1er janvier 2017.

Article 3

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 8 novembre 2016.

Par le Conseil Le président P. KAŽIMÍR